

La hauteur des clôtures (haie vives comprises) n'excédera pas de 1.5 m sur rue et 2 m en limite séparative. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Les clôtures doivent être constituées :

- soit par une haie vive privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement),
- soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut n'excédant pas 0.5 m doublé ou non d'une haie vive privilégiant les essences locales.

ARTICLE N12 : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être réalisé en dehors des voies publiques, sur le terrain de l'opération ou son environnement immédiat, et doivent répondre aux besoins des vocations exercées dans les constructions et aménagements projetés.

Pour les espaces de stationnement extérieurs, ils doivent être aménagés avec des matériaux perméables aux eaux de pluie sur plus de 50% de la surface de stationnement (matériaux naturels drainants, végétation de type evergreen,...).

ARTICLE N13 : espaces libres et espaces verts

13.1. Les dispositions applicables à l'ensemble de la zone N et à tous ses secteurs :

Dès lors que la construction est implantée en recul par rapport aux voies ouvertes à la circulation générale, les espaces libres compris entre la voie et la construction doivent être aménagés en espaces verts de qualité et entretenus régulièrement. Les aménagements et de ces espaces libres doivent éviter tout mouvement de terrassement qui n'est pas rendu nécessaire par la topographie du terrain.

L'aménagement de l'unité foncière devra tenir compte des plantations existantes qui seront maintenues ou bien s'il s'avère impossible de les conserver, remplacées par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement).

Concernant les abris strictement liés à un usage agricole :

Les abris strictement liés à un usage agricole devront faire l'objet d'un aménagement paysager privilégiant les essences locales (liste en annexe du règlement) et destiné à les intégrer au mieux dans leur environnement, et notamment de la vue des voies publiques et des zones urbaines.

Les aires de stockage et de dépôts devront être masquées par un écran végétal destiné à les dissimuler de la vue des voies publiques et des zones urbaines.

Légende du document de zonage en vigueur

Pour une meilleure lisibilité des extraits de zonage, les prescriptions ne sont pas reportées dans les pages suivantes.

 secteurs de la Modification du PLU

-  UA - zone urbaine - habitat
-  UE - zone urbaine - équipements
-  UJ - zone urbaine - annexes
-  UY - zone urbaine - activités économiques
-  AU - zone à urbaniser
-  A - zone agricole
-  AC - zone agricole constructible
-  AH - zone agricole habitée
-  N - zone naturelle
-  NC - zone naturelle de carrière
-  NE - zone naturelle de captage
-  NF - zone naturelle et forestière
-  NH - zone naturelle habitée
-  NL - zone naturelle de loisirs
-  NLp - zone naturelle de loisirs-pisciculture
-  NP - zone naturelle protégée

Légende du document de zonage intégrant la Modification du PLU

Pour une meilleure lisibilité des extraits de zonage, les prescriptions ne sont pas reportées dans les pages suivantes.

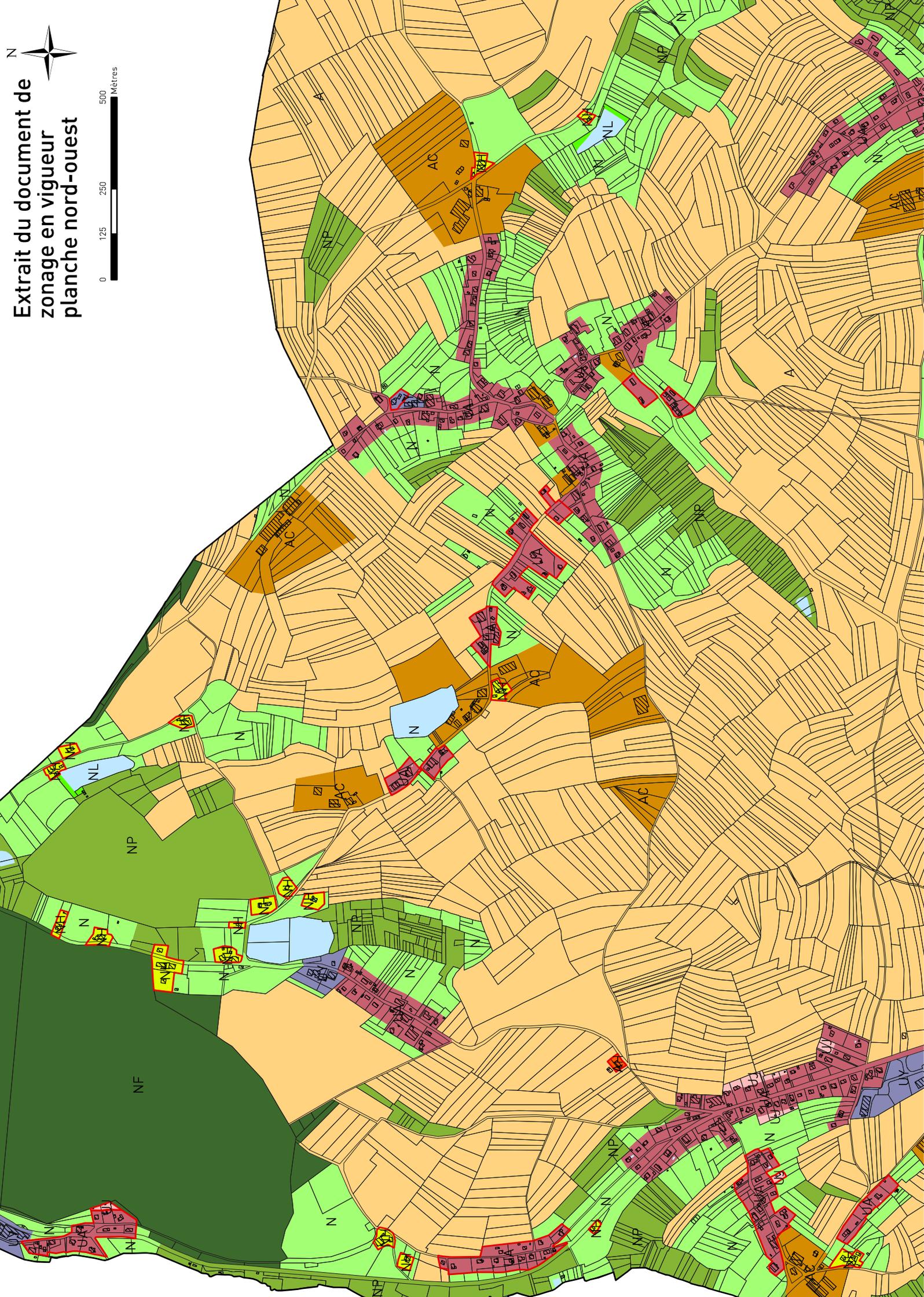
 secteurs de la Modification du PLU

 l'OAP patrimoniale couvre tout le territoire communal / Pour tout projet, se référer au plan de l'OAP patrimoniale en annexe du PLU

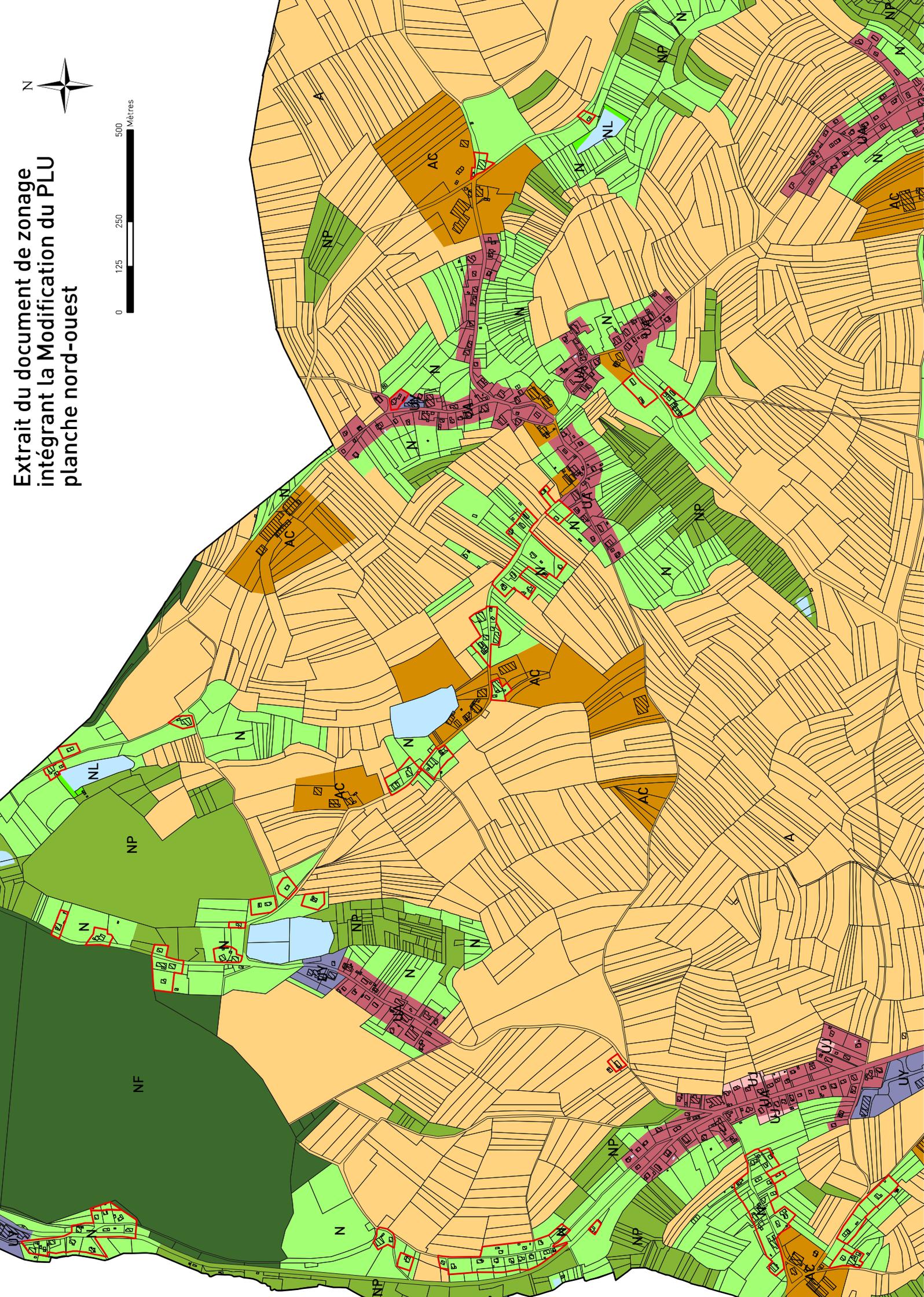
-  UA - zone urbaine - habitat
-  UE - zone urbaine - équipements
-  UJ - zone urbaine - annexes
-  UY - zone urbaine - activités économiques
-  AU - zone à urbaniser
-  2AU - zone à urbaniser "bloquée"
-  A - zone agricole
-  AC - zone agricole constructible
-  N - zone naturelle
-  NC - zone naturelle de carrière
-  NE - zone naturelle de captage
-  NF - zone naturelle et forestière
-  NL - zone naturelle de loisirs
-  NLp - zone naturelle de loisirs-pisciculture
-  NP - zone naturelle protégée



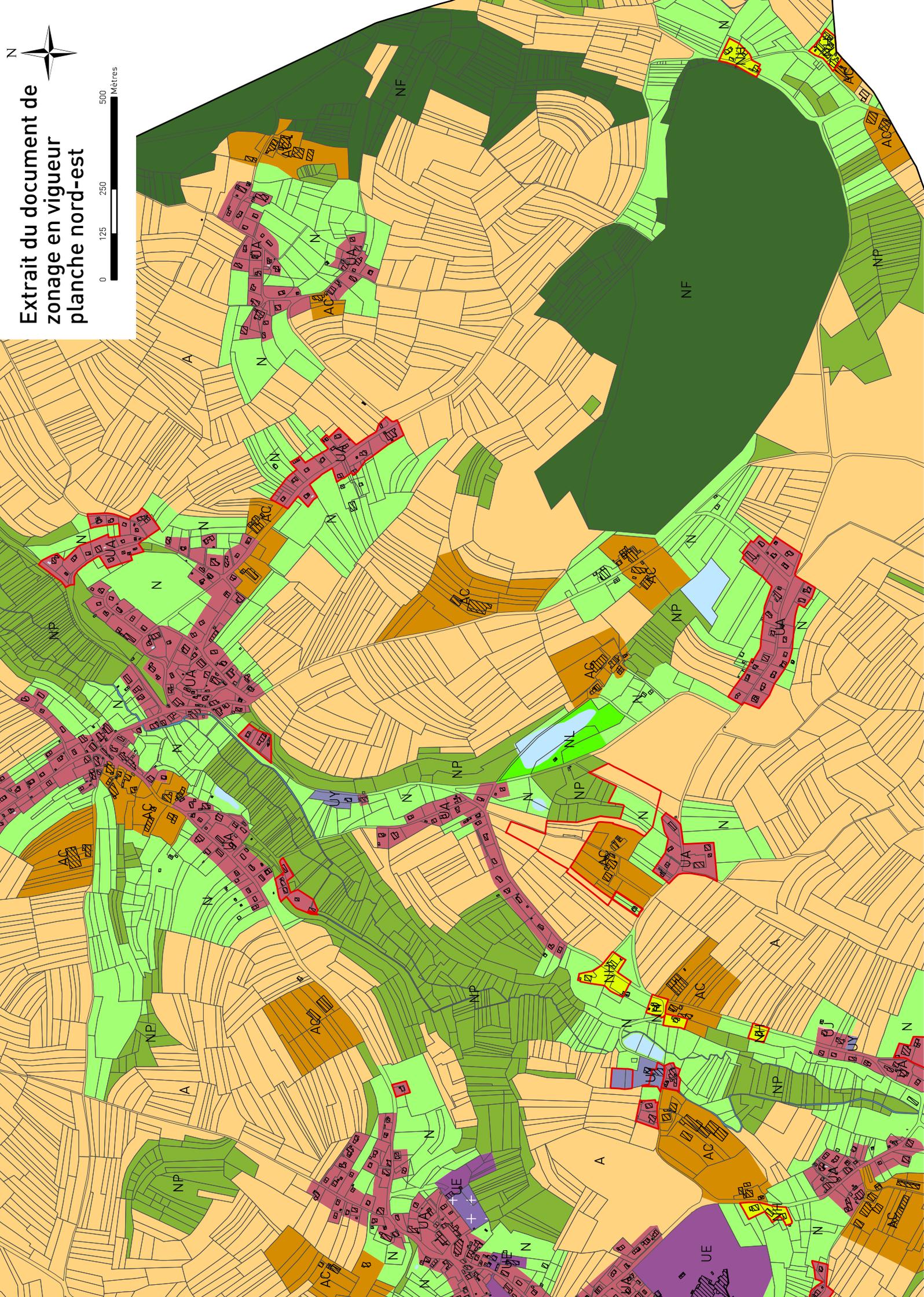
Extrait du document de
zonage en vigueur
planche nord-ouest



Extrait du document de zonage
intégrant la Modification du PLU
planche nord-ouest

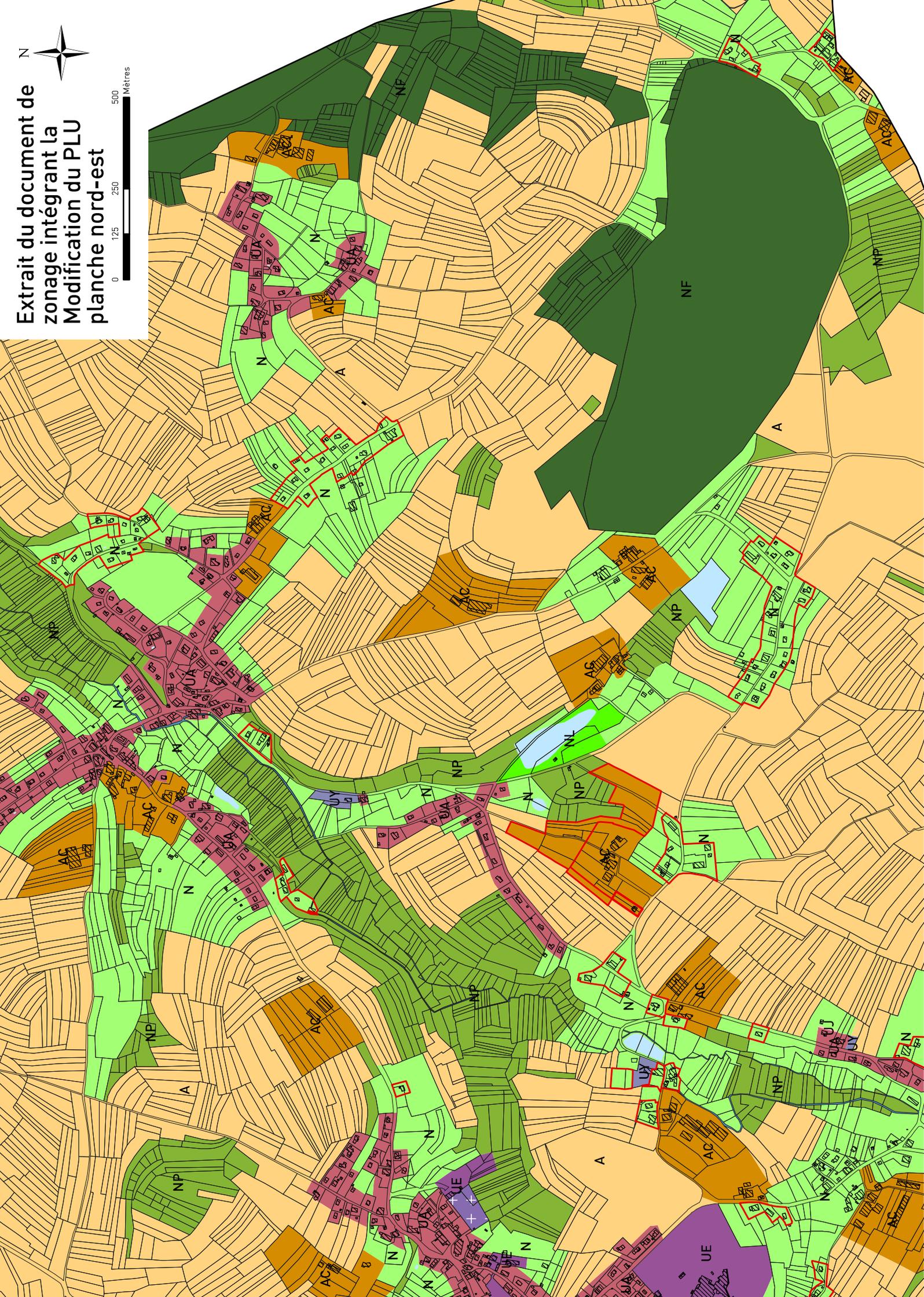


Extrait du document de
zonage en vigueur
planche nord-est

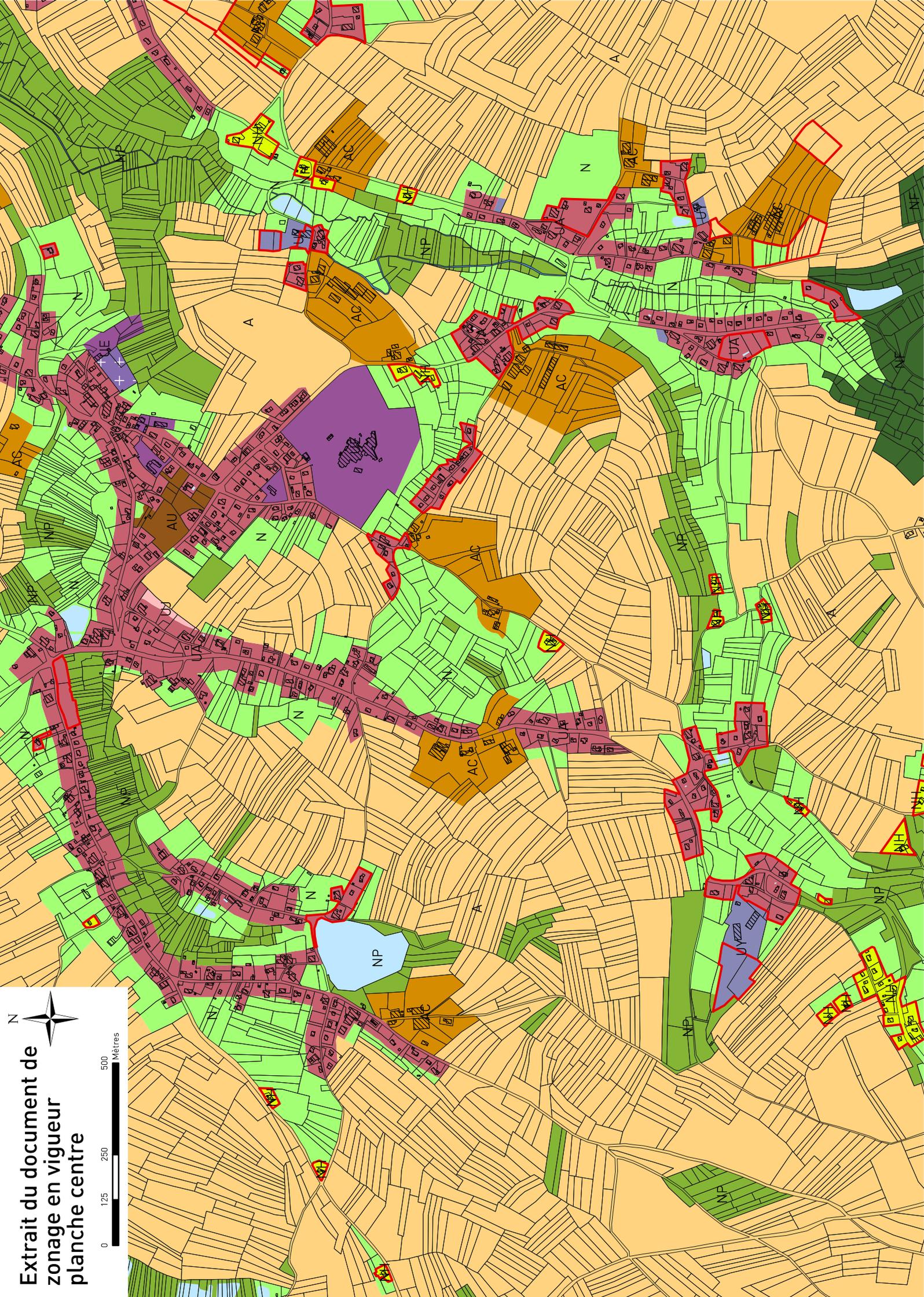




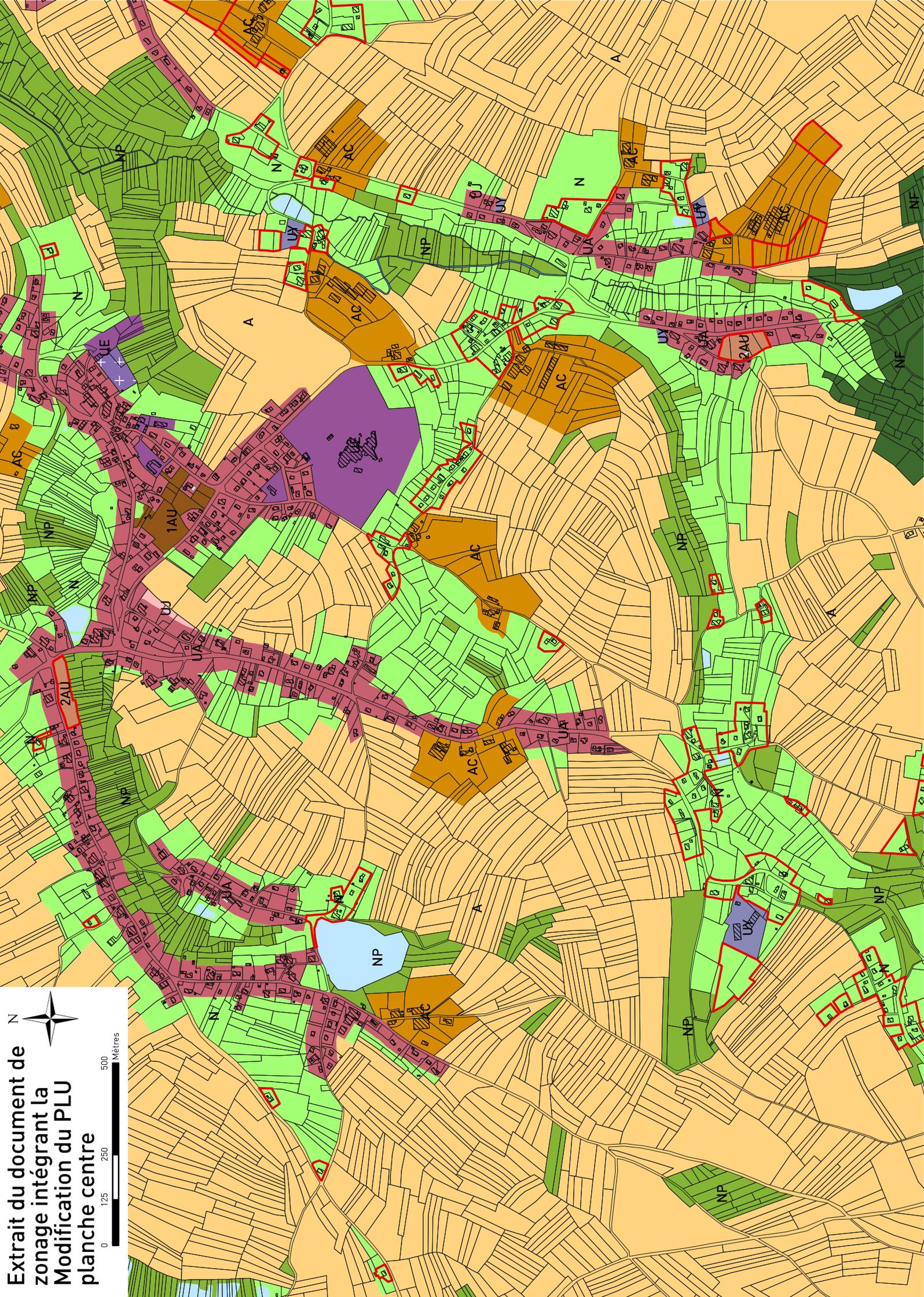
Extrait du document de
zonage intégrant la
Modification du PLU
planche nord-est

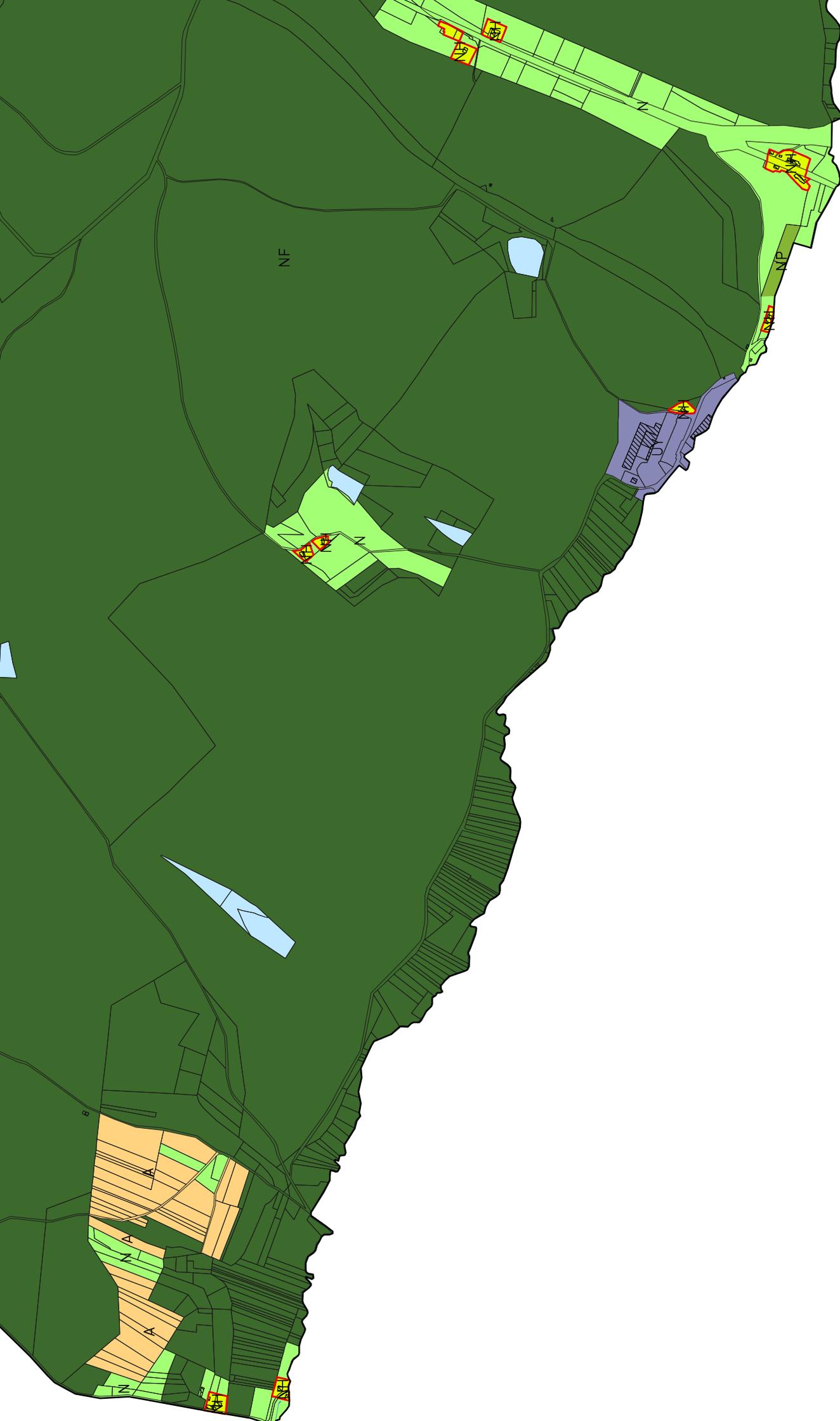


Extrait du document de
zonage en vigueur
planche centre



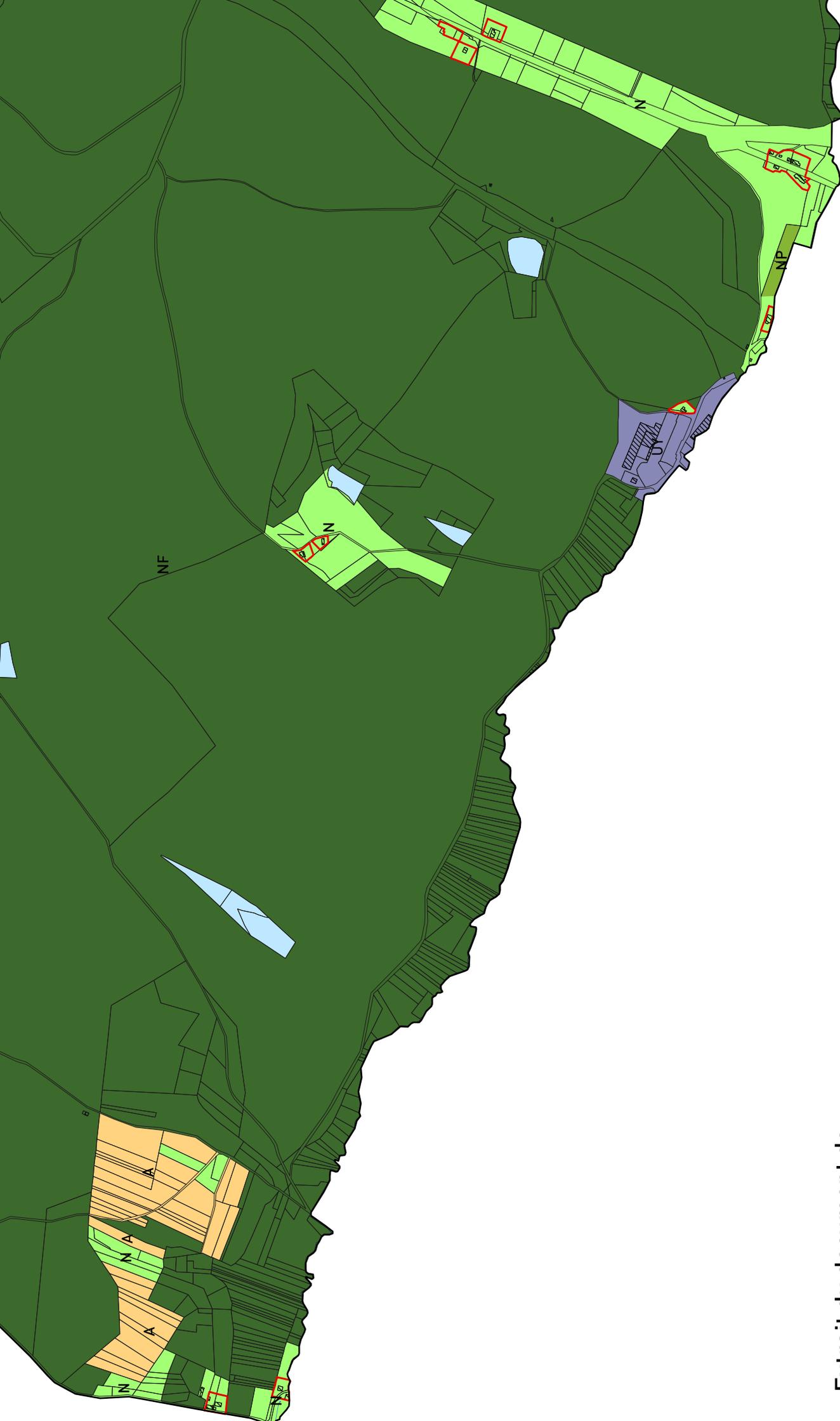
Extrait du document de
zonage intégrant la
Modification du PLU
planche centre





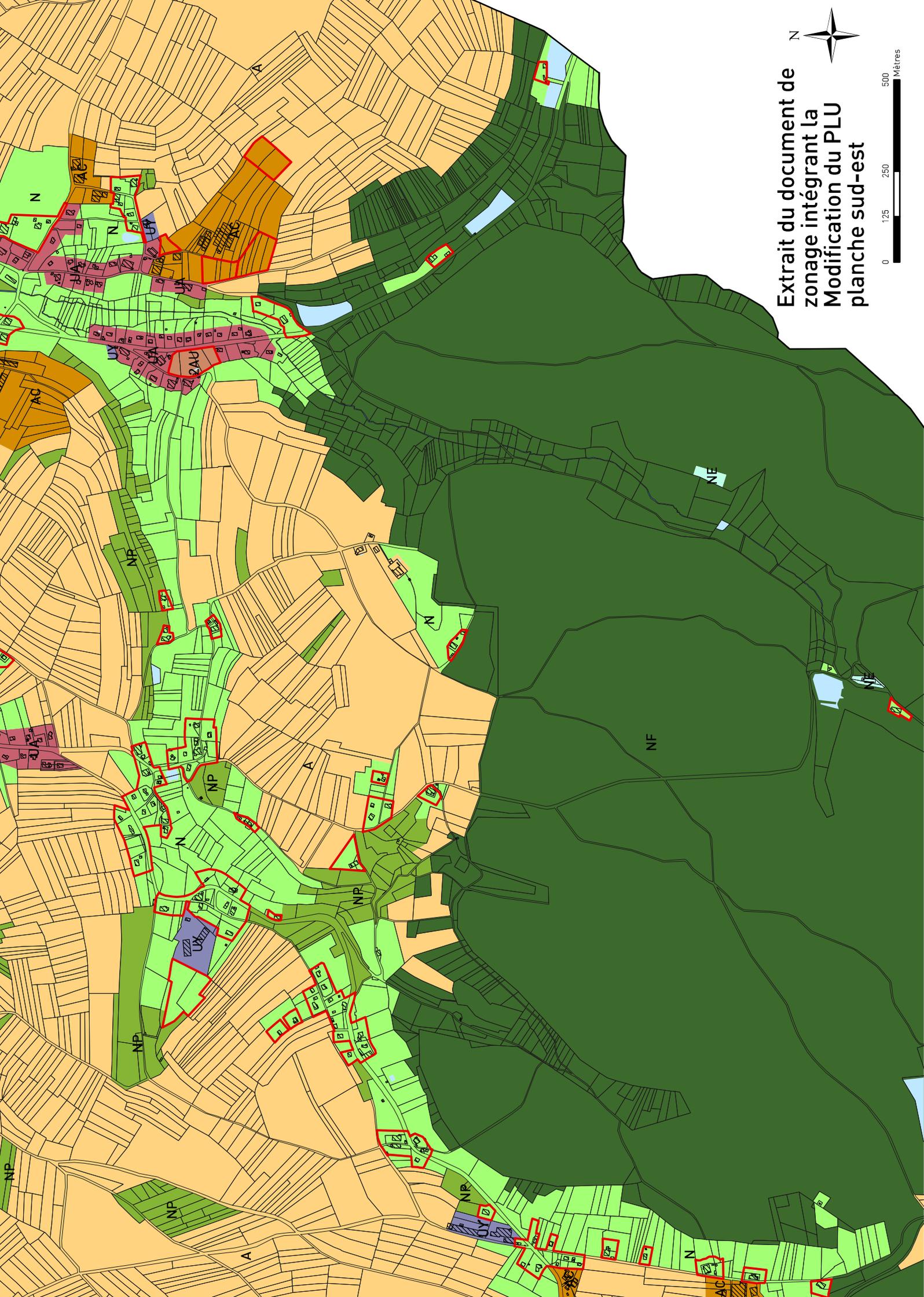
Extrait du document de
zonage en vigueur
planche sud-ouest



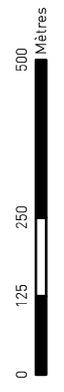


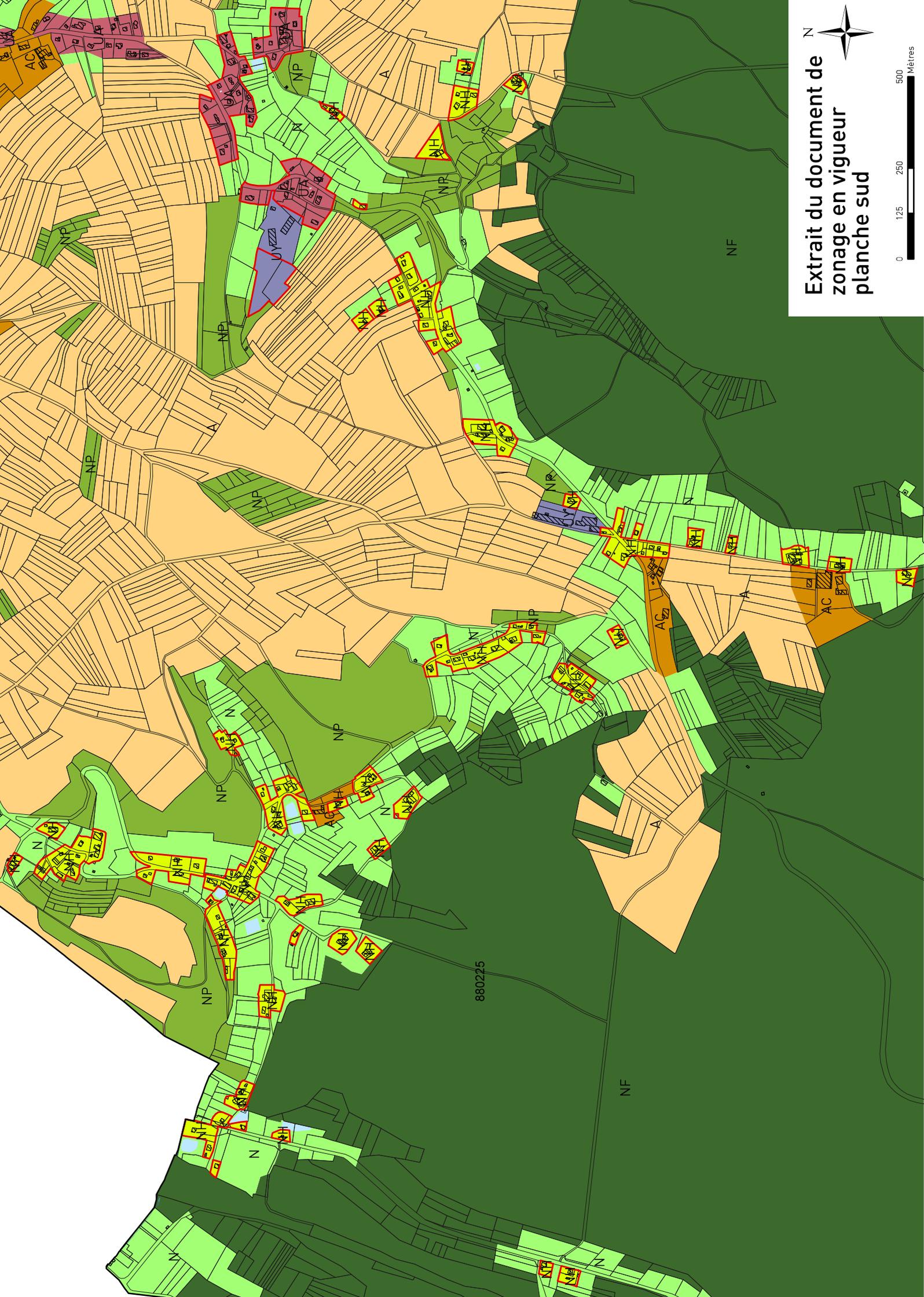
Extrait du document de
zonage intégrant la
Modification du PLU
planche sud-ouest



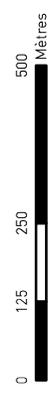


Extrait du document de
zonage intégrant la
Modification du PLU
planche sud-est





Extrait du document de
zonage en vigueur
planche sud

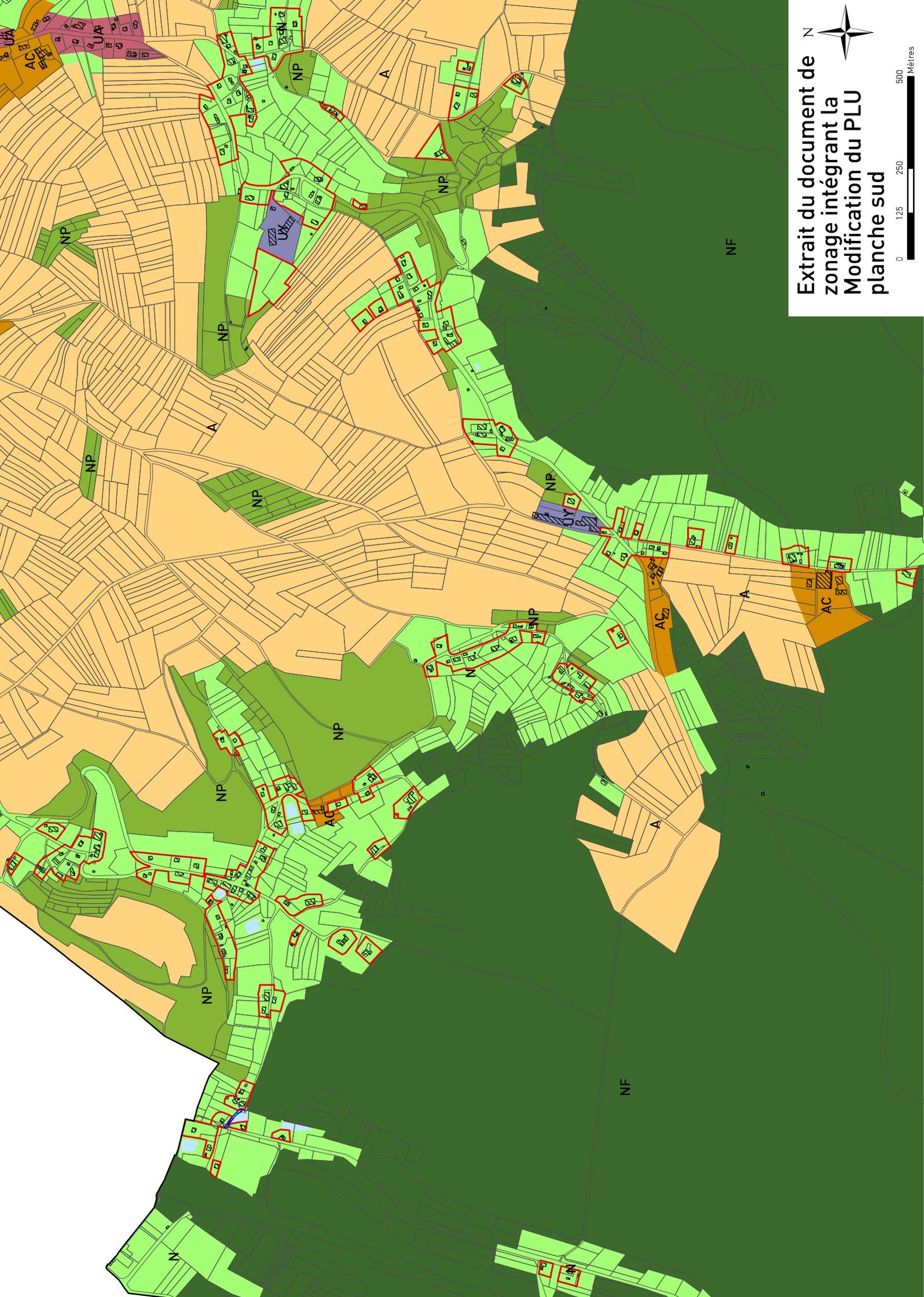


880225

NF

NF

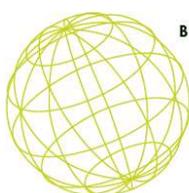
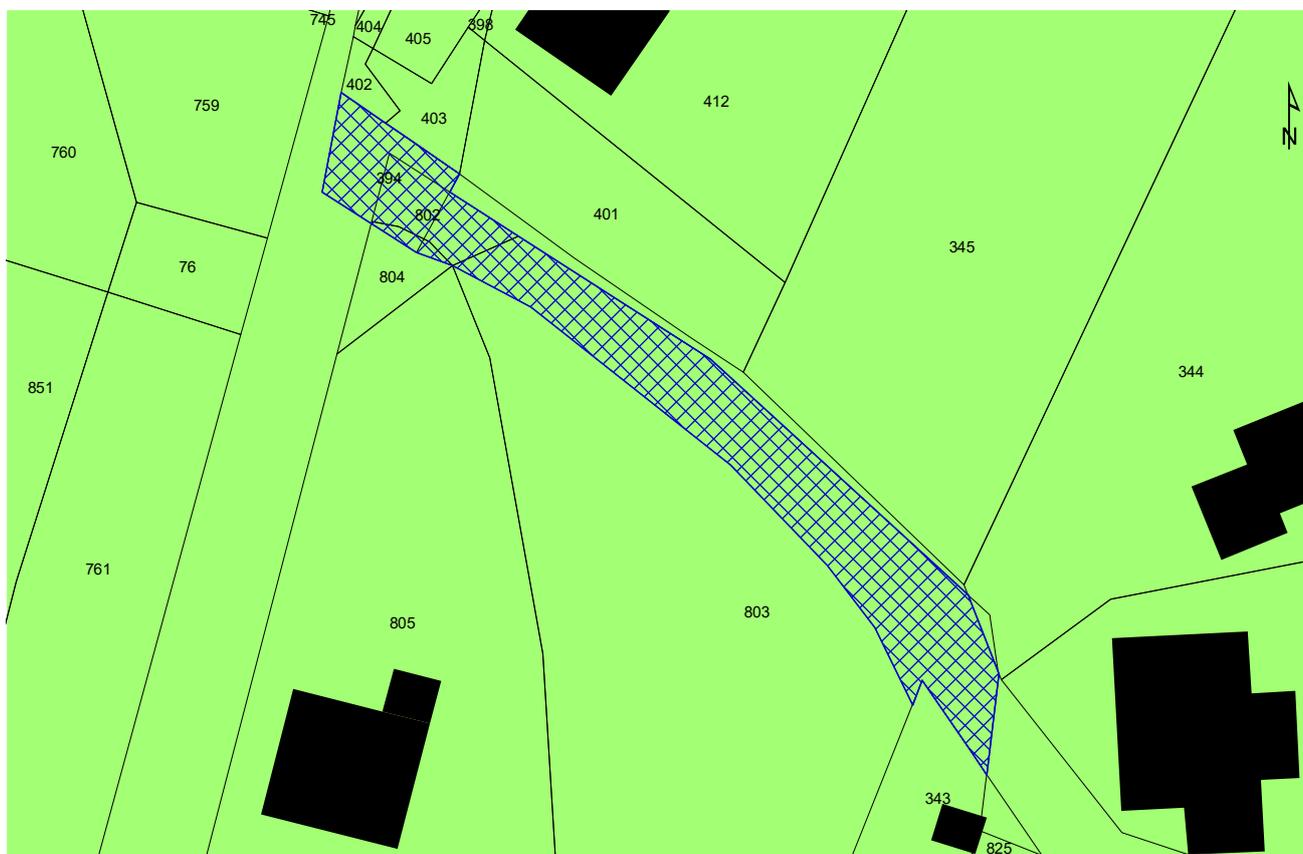
NP

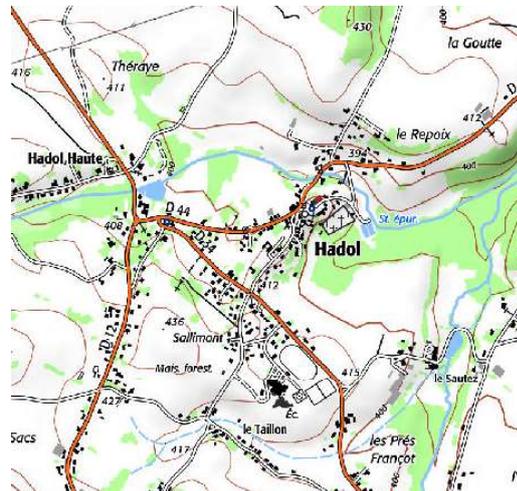


Extrait du document de
zonage intégrant la
Modification du PLU
planche sud



Affectation de l'emplacement	acquisition d'une voie privée (route des Fougerets)
Bénéficiaire	commune de Hadol
Parcelles impactées	AB394, F802, 803, 804
Surfaces (en m²)	379





NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de HADOL (88)



Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

115 rue d'Alsace
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr